



COMITE 76 HANDBALL

Contribution Mutualisée des Clubs Au Développement

Projet Règlement 2022/2023

RAPPEL AU REGLEMENT REGIONAL :
Un club DEPARTEMENTAL souhaitant accéder au Niveau REGIONAL,
doit satisfaire aux exigences de la CMCD Régionale.

Pour information, les 2 secteurs (Masculins et Féminins) sont concernés par cette CMCD.

Pour tous les cas non prévus dans le règlement CMCD Départemental 76 se référer au Règlement CMCD Régional.

TABLE DES MATIERES

1. PRINCIPES GENERAUX

- 1.1. Socle de base
- 1.2. Seuil de ressources
- 1.3. Contrôle du dispositif
- 1.4. Dispositions en cas de carence
- 1.5. Les équipes concernées

2. PRESENTATION DU DISPOSITIF

- 2.1. Tableaux des exigences requises
- 2.2. Cumul des seuils de Ressources à réaliser
- 2.3. Bonus supplémentaires Seuil de Ressources
- 2.4. Dispositions particulières

3. VALORISATION

4. ECHEANCIER DU CONTRÔLE

5. CMCD NON ATTEINTE

- 5.1. Le Socle
- 5.2. Le Seuil de Ressources
- 5.3. Dispositions communes

1. PRINCIPES GENERAUX

1.1 Socle de base

Toutes les équipes, évoluant dans les championnats départementaux, doivent répondre à des exigences minimales de contribution dans le domaine Sportif, Technique, Juges Arbitres, Juges Arbitres Jeunes et Ecole d'Arbitrage. Ces exigences minimales sont contenues dans un « socle de base ». Elles sont fixées, chaque année, par l'Assemblée Générale du Comité 76 de Handball.

Les équipes réserves évoluant en championnat Départemental et dont l'équipe première évolue en Championnat Régional (PNF / EF / PNM / EM / HM) sont également concernées,

- Le socle de base arbitrage de ces équipes réserves est du ressort de la CMCD départemental.

Exception faite sur :

- Le socle de base Sportif de ces équipes incluant les équipes réserves est du ressort de la CMCD Régional.
- Le socle de base Ecole d'Arbitrage qui est imposé au niveau Régional, mais ces équipes réserves devront respecter la CMCD secteur adulte.
- Le socle de base Techniciens.

Une personne (arbitre ou technicien) peut être comptabilisée dans deux socles de base différents.

Pour les clubs en convention évoluant en Championnat Régional +16 ans Masculin ou Féminin, **le club support de l'équipe de référence devra répondre aux impositions de la CMCD Territoriale.**

Attention les personnes mentionnées dans les socles de base ne pourront être prises en compte que pour une seule entité (1 seul secteur et 1 seul club ou convention)

1.2 Seuil de ressources

Un « seuil de ressources » est également demandé en fonction du niveau d'évolution de l'équipe de référence. Pour atteindre ces seuils, les clubs auront à leur disposition un éventail de critères dans chacun des domaines Sportif, Technique, Juges Arbitres (JA), Juges Arbitres Jeunes (JAJ) et Ecole d'Arbitrage (AEA). Ce seuil de ressource est également fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale du Comité 76 de Handball.

1.3 Contrôle du dispositif

La Commission Départemental des Statuts et de la Réglementation est responsable de l'application du dispositif mis en place.

A ce titre, au cours de chaque saison sportive, il lui incombe de procéder à l'inventaire, à l'analyse et à la vérification des renseignements fournis par les clubs.

Pour ce faire, la commission s'appuie sur les informations issues du logiciel Gest'hand.

En cas de carence, la commission départementale des Statuts et de la Réglementation applique le dispositif décrit au Chapitre 5 de ce document

1.4 Dispositions en cas de carence

Toute carence constatée dans les différents domaines entraîne l'application du dispositif prévu dans le Chapitre 5 de ce document

1.5 Les équipes concernées

Tous les clubs ayant des équipes +16 ans évoluant dans le Championnat Départemental sont soumis au dispositif de la Contribution Mutualisée des Clubs au Développement (CMCD)

En cas de forfait général de l'équipe première évoluant en Régional en cours de saison, l'équipe réserve se verra appliquer les dispositions du présent règlement propres à son niveau de jeu.

Les clubs doivent répondre à des exigences minimales, contenues dans le "socle de base" et au "seuil de ressources" correspondantes.

La Contribution Mutualisée des Clubs au Développement, est détaillée dans l'article 2 des présents règlements.

Rappel : La commission n'intervient pas dans la saisie des informations contenues dans Gest'hand. Si vous constatez une anomalie de saisie ou des manques, il vous appartient de contacter la commission concernée pour qu'elle effectue les modifications nécessaires.

Lorsqu'un club possède à la fois, une équipe masculine et une équipe féminine évoluant dans un championnat Départemental :

- **Le socle de base est inchangé pour chaque équipe**
- **Le seuil minima des ressources est affecté d'un coefficient de 0,75 pour chacune des 2 équipes.**

2. PRESENTATION DU DISPOSITIF

Pour la saison 2022/2023 les Clubs évoluant au niveau Départemental peuvent choisir entre 2 options :

- **Option 1 = SANS Ecole d'Arbitrage**
- **Option 2 = AVEC Ecole d'Arbitrage**

2.1.1 Tableaux des exigences DOMAINE « SPORTIF » :

Masculins	Option 1 (SANS école d'arbitrage)	Option 2 (AVEC école d'arbitrage)
1 ^{ère} DIVISION TERRITORIALE ACCEDANTE	NON APPLICABLE	2 x Equipe de jeune du secteur (13 ans à 19 ans)
1 ^{ère} DIVISION TERRITORIALE	2 x Equipe de jeune du secteur (11 ans à 19 ans)	1 x Equipe de jeune du secteur (11 ans à 19 ans)
2 ^{ème} DIVISION TERRITORIALE	1 x Equipe de jeune du secteur (11 ans à 19 ans)	1 x Equipe de jeune du secteur (11 ans à 19 ans)
3 ^{ème} DIVISION TERRITORIALE	Néant	Néant
4 ^{ème} DIVISION TERRITORIALE	Néant	Néant
Féminins	Option 1 (SANS école d'arbitrage)	Option 2 (AVEC école d'arbitrage)
1 ^{ère} DIVISION TERRITORIALE ACCEDANTE	NON APPLICABLE	2 x Equipe de jeune du secteur (11 ans à 19 ans)
1 ^{ère} DIVISION TERRITORIALE	1 x Equipe de jeune du secteur (11 ans à 19 ans)	1 x Equipe de jeune du secteur (11 ans à 19 ans)
2 ^{ème} DIVISION TERRITORIALE ACCEDANTE	1 x Equipe de jeune du secteur (11 ans à 19 ans)	1 x Equipe de jeune du secteur (11 ans à 19 ans)
2 ^{ème} DIVISION TERRITORIALE	Néant	Néant

- Pour être comptabilisée une équipe jeune doit comporter au moins 7 licenciés du même sexe par équipe et participer à un championnat d'au moins 6 équipes
- Une équipe -19 ans peut être considérée comme équipe réserve ou jeune.

2.1.2 Tableaux des exigences DOMAINE « TECHNIQUE » :

Masculins	Option 1 (SANS école d'arbitrage)	Option 2 (AVEC école d'arbitrage)
1 ^{ère} DIVISION TERRITORIALE ACCEDANTE	NON APPLICABLE	1 x M1 M10 M13 BC8 + 1 x M1 BC7
1 ^{ère} DIVISION TERRITORIALE	1 M1 BC7	1 M1 BC7
2 ^{ème} DIVISION TERRITORIALE	1 M1 BC7	1 M1 BC7
3 ^{ème} DIVISION TERRITORIALE	1 M1 BC7	1 M1 BC7
4 ^{ème} DIVISION TERRITORIALE	1 M1 BC7	1 M1 BC7
Féminins	Option 1 (SANS école d'arbitrage)	Option 2 (AVEC école d'arbitrage)
1 ^{ère} DIVISION TERRITORIALE ACCEDANTE	NON APPLICABLE	1 x M1 M10 M13 BC8 + 1 x M1 BC7
1 ^{ère} DIVISION TERRITORIALE	1 M1 BC7	1 M1 BC7
2 ^{ème} DIVISION TERRITORIALE ACCEDANTE	1 M1 BC7	1 M1 BC7
2 ^{ème} DIVISION TERRITORIALE	1 M1 BC7	1 M1 BC7

- Un Technicien en formation pourra être comptabilisé la 1^{ère} année de formation mais devra être validé pour être maintenu dans la CMCD de la saison suivante.
- Licences blanches acceptées dans le respect du règlement (voir détail dans les dispositions particulières en 2.4) sauf pour les Pré Nationales.
- Voir tableau en 2.4 pour les recyclages.

2.1.3 Tableaux des exigences DOMAINE « JUGES ARBITRES » :

JUGES ARBITRES		
Masculins	Option 1 (SANS école d'arbitrage)	Option 2 (AVEC école d'arbitrage)
1 ^{ère} DIVISION TERRITORIALE ACCEDANTE	NON APPLICABLE	1 x Juge Arbitre T3 (JAT3)
1 ^{ère} DIVISION TERRITORIALE	1 x Juge Arbitre par équipe +16 par secteur	1 x Juge Arbitre T3 (JAT3)
2 ^{ème} DIVISION TERRITORIALE	1 x Juge Arbitre par équipe +16 par secteur	1 x Juge Arbitre T3 (JAT3)
3 ^{ème} DIVISION TERRITORIALE	1 x Juge Arbitre par équipe +16 par secteur	1 x Juge Arbitre T3 (JAT3)
4 ^{ème} DIVISION TERRITORIALE	1 x Juge Arbitre par équipe +16 par secteur	1 x Juge Arbitre T3 (JAT3)
Féminins	Option 1 (SANS école d'arbitrage)	Option 2 (AVEC école d'arbitrage)
1 ^{ère} DIVISION TERRITORIALE ACCEDANTE	NON APPLICABLE	1 x M1 M10 M13 BC8 + 1 x M1 BC7
1 ^{ère} DIVISION TERRITORIALE	1 x Juge Arbitre par équipe +16 par secteur	1 x Juge Arbitre T3 (JAT3)
2 ^{ème} DIVISION TERRITORIALE ACCEDANTE	1 x Juge Arbitre par équipe +16 par secteur	1 x Juge Arbitre T3 (JAT3)
2 ^{ème} DIVISION TERRITORIALE	1 x Juge Arbitre par équipe +16 par secteur	1 x Juge Arbitre T3 (JAT3)

- Le Juge Arbitre devra effectuer **9 Arbitrages** avant le 31 mai de la saison en cours sur désignation de la CTA sur les rencontres +16 ans, -19 ans, -18 ans France et -17 ans masculins et féminines.
- Pour être comptabilisés, les JA de plus de 55 ans doivent s'investir dans le domaine de la formation ou dans les instances Ligue ou Comités. (Article 28.3.3.4 des règlements généraux de la FFHB)

2.1.4 Tableaux des exigences DOMAINE « JUGES ARBITRES JEUNES » :

JUGES ARBITRES JEUNES TERRITORIAUX			
Masculins	Option 1 (SANS école d'arbitrage)		Option 2 (AVEC école d'arbitrage)
1 ^{ère} DIVISION TERRITORIALE ACCEDANTE	NON APPLICABLE		1 x Juge Arbitre Jeune (T1 ou T2 ou T3)
1 ^{ère} DIVISION TERRITORIALE	1 x Juge Arbitre Jeune (T1 ou T2 ou T3)		1 x Juge Arbitre Jeune (T1 ou T2 ou T3)
2 ^{ème} DIVISION TERRITORIALE	1 x Juge Arbitre Jeune (T1 ou T2 ou T3)		1 x Juge Arbitre Jeune (T1 ou T2 ou T3)
3 ^{ème} DIVISION TERRITORIALE	Néant		Néant
4 ^{ème} DIVISION TERRITORIALE	Néant		Néant
Féminins	Option 1 (SANS école d'arbitrage)		Option 2 (AVEC école d'arbitrage)
1 ^{ère} DIVISION TERRITORIALE ACCEDANTE	NON APPLICABLE		1 x Juge Arbitre Jeune (T1 ou T2 ou T3)
1 ^{ère} DIVISION TERRITORIALE	1 x Juge Arbitre Jeune (T1 ou T2 ou T3)		1 x Juge Arbitre Jeune (T1 ou T2 ou T3)
2 ^{ème} DIVISION TERRITORIALE ACCEDANTE	1 x Juge Arbitre Jeune (T1 ou T2 ou T3)		1 x Juge Arbitre Jeune (T1 ou T2 ou T3)
2 ^{ème} DIVISION TERRITORIALE	1 x Juge Arbitre Jeune (T1 ou T2 ou T3)		1 x Juge Arbitre Jeune (T1 ou T2 ou T3)
JUGES ARBITRES JEUNES CLUB	1 à 3 équipes = 2 JAJ Club	4 à 6 équipes = 3 JAJ Club	7 équipes et + = 4 JAJ Club

2.1.4 Tableaux des exigences DOMAINE « TECHNICIEN DE L'ARBITRAGE » :

TECHNICIENS DE L'ARBITRAGE		
Masculins	Option 1 (SANS école d'arbitrage)	Option 2 (AVEC école d'arbitrage)
1 ^{ère} DIVISION TERRITORIALE ACCEDANTE	NON APPLICABLE	1 x (CF1 + CF2) T4
1 ^{ère} DIVISION TERRITORIALE	1 x Mod1 BC1 T4	1 x Mod1 BC1 T4
2 ^{ème} DIVISION TERRITORIALE	Néant	Néant
3 ^{ème} DIVISION TERRITORIALE	Néant	Néant
4 ^{ème} DIVISION TERRITORIALE	Néant	Néant
Féminins	Option 1 (SANS école d'arbitrage)	Option 2 (AVEC école d'arbitrage)
1 ^{ère} DIVISION TERRITORIALE ACCEDANTE	NON APPLICABLE	1 x (CF1 + CF2) T4
1 ^{ère} DIVISION TERRITORIALE	1 x Mod1 BC1 T4	1 x Mod1 BC1 T4
2 ^{ème} DIVISION TERRITORIALE ACCEDANTE	Néant	Néant
2 ^{ème} DIVISION TERRITORIALE	Néant	Néant

- Tous les Clubs Départementaux 1^{ère} Div. Accédants Masculins & Féminins devront avoir une école d'arbitrage.
- L'Animateur et l'Accompagnateur d'Ecole d'Arbitrage ne peuvent pas être la même personne.
- Toutes les équipes en compétitions Régionales et Départementales des catégories -13 à -19 ans pour les 1^{ère} Division Accédants Masculins ET -11 à -19 ans les autres Divisions déterminent le nombre de JAJ à fournir par secteur.
- Le nombre maximal de JAJ à fournir par Club et par Secteur est de 5.
- Années de naissance des JAJ : 2002 à 2009
- Les JAJ devront effectuer 5 arbitrages sur les catégories -13 à -19 ans pour les 1^{ère} Division Accédants Masculins et -11 ans à -19 ans les autres divisions.

2.2 Cumul des seuils de Ressources à réaliser

DOMAINES ⇒	SPORTIF	TECHNIQUE	ARBITRAGE	ARBITRAGE	ARBITRAGE	SEUIL RESSOURCES
DIVISION ⇩	EQ JEUNE		JUGE ARBITRE	JA JEUNE	TECHNICIEN	TOTAL A REALISER
1 ^{ère} DIVISION ACCEDANTE	80	40	40	120	100	380
1 ^{ère} DIVISION OPTION 1	40	20	40	120	0	220
1 ^{ère} DIVISION OPTION 2	40	20	0	120	40	220
2 ^{ème} DIVISION OPTION 1	20	0	40	120	0	180
2 ^{ème} DIVISION OPTION 2	20	0	0	120	40	180
3 ^{ème} DIVISION OPTION 1	0	0	40	0	0	40
3 ^{ème} DIVISION OPTION 2	0	0	0	0	40	40
4 ^{ème} DIVISION OPTION 1	0	0	40	0	0	40
4 ^{ème} DIVISION OPTION 2	0	0	0	0	40	40

Barème des points :

DOMAINE « SPORTIF »	Nbr de points
Equipe jeune en Champ. Dép.	40
Equipe jeune en Champ Règ	40
Equipe jeune en Champ. France	60
Equipe réserve Dép	20
Equipe réserve Rég	40
DOMAINE « TECHNIQUE »	Nbr de points
CF1 et CF2 du T4	40
M11 ou 12 du T4	50
CF5 du T4	60
Titre 4	70
Titre 5 ou supérieur	80
DOMAINE « JUGES ARBITRES »	Nbr de points
JA T3	40
JA T2	50
JA T1 et +	60
Juge Accompagnateur Territorial	50
DOMAINE « JUGES ARBITRES JEUNES »	Nbr de points
JAJ T1	60
JAJ T2	50
JAJ T3 et JAJ Club	40
DOMAINE « TECHNICIENS ARBITRAGE »	Nbr de points
Animateur d'école d'Arbitrage certifié (ou en formation)	60
Accompagnateur d'école arbitrage certifié (ou en formation)	40

2.3 Bonus supplémentaires Seuil de Ressources

- Un bonus supplémentaire est attribué par JUGE-ARBITRE, JUGE ARBITRE JEUNE, ACCOMPAGNATEUR D'ECOLE ARBITRAGE, ANIMATEUR D'ECOLE ARBITRAGE et TECHNICIEN **dès lors qu'il s'agit d'une licenciée féminine : 20 points**

2.4 Dispositions particulières :

TECHNICIENS

DIRIGEANTS-ACCOMPAGNATEURS :

ATTENTION ; Pour les personnes titulaires de l'ancienne qualification « **dirigeant accompagnateur** », cette qualification n'existe plus et la Ligue ne peut pas éditer de listing (via Gesthand Extraction) des personnes titulaires de ce niveau. Les Clubs doivent donc communiquer à l'ITFE l'identité des personnes pour lesquelles l'équivalence du module 1 pourra être attribuée. Ce Module 1 sera ensuite à recycler tous les trois ans à compter de l'entrée dans Gesthand.

RECYCLAGES : La Fédération a décidé que :

Les personnes ayant des qualifications dont la date de recyclage arrivait en fin de validité entre le 1^{er} janvier 2019 et le 30 juin 2021 ont bénéficié d'un report de trois ans.

Les personnes dont la date de fin de validité se situait après le 30 juin 2021, doivent s'inscrire sur des recyclages. Ils auront jusqu'au 30 décembre 2022 pour être comptabilisés dans la CMCD.

La Ligue gère uniquement les qualifications et recyclages des niveaux de formation du titre 4, Entraîneur régional et animateur handball. Pour les recyclages des qualifications du niveau supérieur, c'est l'IFFE via le portail Campus des handballeurs.

LICENCES BLANCHES TECHNICIENS

La licence blanche « Technicien » peut être prise en compte pour satisfaire aux exigences du socle de base Technique, **uniquement en faveur des clubs dont l'équipe de référence évolue en Excellence régionale masculins ou féminins ou en Honneur régional masculins.**

Le ou la titulaire de cette licence blanche devra impérativement respecter la procédure mentionnée dans les règlements généraux de la FFHB, puis être qualifié et en avoir effectué la demande auprès de la Ligue avant le **15 novembre** de la saison en cours.

Pour être prise en compte dans le socle de base, le titulaire d'une licence blanche « technicien » devra être en charge d'un collectif toute la saison et devra apparaître au moins à 11 reprises sur une FDME pour une poule de 12 (une vérification sera effectuée sur les FDME) et sur au moins 50% des rencontres avec des poules inférieures à 12 équipes.

- 1 seule licence blanche Technicien acceptée par secteur et par club pour la CMCD
- Le ou la titulaire de la licence blanche Technicien ne peut être prise en compte pour la CMCD **que** pour le club d'accueil de cette licence blanche et **non** pour son club d'appartenance.

MUTATION TECHNICIENS

Article 57.11 des règlements généraux de la FFHandball

Pour pouvoir comptabiliser un ou plusieurs diplômes au titre de la CMCD, tout entraîneur doit :

- *Pour un entraîneur bénévole : être titulaire de la mention « encadrant » en cours de validité*
- *Pour un entraîneur salarié, quel que soit la division : avoir produit à la commission en charge du dispositif CMCD au sein de l'instance concernée, une copie de sa carte professionnelle d'éducateur sportif délivrée par la direction départementale de la cohésion sociale du lieu d'exercice de son activité.*

Hormis pour les entraîneurs principaux salariés des équipes évoluant en LNH, en LFH, en D2F-VAP et en N1M-VAP, ainsi que les entraîneurs des autres divisions salariés à temps plein, si un entraîneur change de club pendant la période officielle des mutations, ses diplômes sont comptabilisés, pour la nouvelle saison, au bénéfice du club quitté. Si la mutation est réalisée hors de la période officielle des mutations, ses diplômes sont comptabilisés au bénéfice du club quitté pour la saison en cours et pour la suivante.

Dans les deux cas les diplômes de l'entraîneur qui mute peuvent être comptabilisés pour le club d'accueil avec l'accord écrit du club quitté, sous réserve que la demande soit formulée avant le 31 décembre de la saison en cours et transmise (courriel ou courrier) à la commission en charge du dispositif CMCD au sein de l'instance concernée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le licencié concerné n'était pas répertorié comme entraîneur au moment de la mutation.

Les diplômes des entraîneurs principaux salariés des équipes évoluant en LNH, en LFH, en D2F-VAP et en N1M-VAP, ainsi que les entraîneurs des autres divisions salariés à temps plein, sont comptabilisés, en cas de mutation en et hors période officielle, pour le club d'accueil de l'entraîneur concerné.

JUGE ARBITRE AGÉS DE PLUS DE 55 ANS

Pour les arbitres de +55 ans, se référer au règlement fédéral Article 28.3.3.4 - Règlements Généraux FFHB

(Investissement dans le domaine de la formation en arbitrage au sein de son territoire) :

La CTA validera le positionnement des arbitres de plus de 55 ans sur le socle de base de la CMCD TERRITORIALE les Juges arbitre T1, T2 et T3 officiant au niveau TERRITORIAL respectant une des 4 conditions :

- Juge Arbitre de +55 ans inscrit et certifié sur la formation Accompagnateur Ecole d'Arbitrage
- Juge Arbitre de +55 ans inscrit et certifié sur la formation animateur Ecole d'Arbitrage
- Juge Arbitre de +55 ans inscrit et certifié sur la formation Juge Accompagnateur Territorial (Ex-Juge Superviseur Terr)
- Juge arbitre de +55 ans élu au sein d'un Conseil d'Administration de Ligue ou Comité

Ces 4 conditions permettent objectivement de mesurer l'implication de ces arbitres de +55 ans dans un dispositif de formation servant le développement de l'arbitrage. Cette proposition a été validée par le Conseil d'Administration.

JUGES ARBITRES

Un arbitre obligataire peut, dans la limite de 2 saisons consécutives par club, compter pour 2 arbitres obligataires dans le socle de base s'il effectue 22 arbitrages avant le 31 Mai de la saison en cours **sur désignation UNIQUEMENT** de la CTA. Le club pourra aussi répartir ces 2 entités sur chacun de ses secteurs (Masculin et Féminin) hors missions Accompagnateur Territorial (Ex-Juge Superviseur Territorial) et Accompagnateur de JAJ T2. Les suivis réalisés par Juge Accompagnateur Territorial certifié par l'ITFE (Ex-Juge Superviseur Territorial Certifié) sont pris en compte dans le quota individuel à hauteur de 7 suivis maximum sur désignation de la CTA et pourra remplacer dans le socle de base 1 JA T3 ou JA T2

MUTATIONS ARBITRES

Article 57.5 des règlements généraux de la FFHB (saison 2021/2022)

57.5 Juges-arbitres, juges-arbitres jeunes, animateurs EA, accompagnateurs EA

57.5.1 Si un juge-arbitre ou un juge-arbitre jeune change de club pendant la période officielle des mutations, sa fonction de juge-arbitre ou de juge-arbitre jeune et ses arbitrages sont comptabilisés, pour la nouvelle saison, au bénéfice du club quitté. Si la mutation est réalisée hors de la période officielle des mutations, sa fonction de juge-arbitre ou de juge-arbitre jeune et ses arbitrages sont comptabilisés au bénéfice du club quitté pour la saison en cours et pour la suivante.

*Si un animateur EA ou un accompagnateur EA change de club pendant la période officielle des mutations, sa fonction est comptabilisée pour les **deux saisons suivantes au bénéfice du club quitté.***

*Si la mutation est réalisée hors de la période officielle des mutations, sa fonction d'animateur ou d'accompagnateur EA est comptabilisée au bénéfice du club quitté **pour la saison en cours et pour les deux saisons suivantes.***

*Dans tous les cas, un juge-arbitre, un juge-arbitre jeune, un animateur d'école d'arbitrage ou un accompagnateur d'école d'arbitrage qui mute peut-être comptabilisé au titre de la contribution mutualisée des clubs au développement du club d'accueil avec l'accord écrit du club quitté, sous réserve que la demande soit formulée avant le **31 décembre de la saison en cours** et transmise par courrier électronique à la commission en charge du dispositif CMCD au sein de l'instance concernée.*

57.5.2 En cas de mutations successives d'un juge-arbitre ou d'un juge-arbitre jeune sur plusieurs saisons consécutives, et en l'absence d'accord écrit entre les clubs concernés, sa fonction de juge-arbitre ou de juge-arbitre jeune et ses arbitrages sont comptabilisés au bénéfice du dernier club quitté.

En cas de mutations successives d'un animateur EA ou un accompagnateur EA sur plusieurs saisons consécutives, et en l'absence d'accord écrit entre les clubs concernés, sa fonction d'animateur EA ou d'accompagnateur EA est comptabilisée pour les deux saisons suivantes au bénéfice du dernier club quitté.

57.5.3 Les dispositions du présent article 57.5 ne s'appliquent pas lorsque le licencié concerné n'était pas validé comme juge-arbitre ou juge-arbitre jeune au moment de la mutation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le licencié concerné n'était pas qualifié comme animateur EA ou accompagnateur EA au moment de la mutation.

MUTUALISATION DES TECHNICIENS DES ECOLES D'ARBITRAGE

La Mutualisation des Techniciens des Ecoles d'Arbitrage est possible au niveau Régional & Départemental aux conditions suivantes :

- *Elle ne peut être prise en compte que si elle est déclarée auprès de la CTA avant le 15 novembre de la saison concernée*
- *Elle ne peut regrouper qu'un maximum de 3 clubs de niveau Régional et Départemental (maximum 2 Clubs Régionaux)*
- *Que les Clubs concernés par cette Mutualisation respectent le nombre de JAJ imposés au niveau du socle de base ainsi que sur le nombre de points du seuil de ressources.*

3. VALORISATION

Dans le cas où le cumul de points des Seuils de Ressources serait dépassé, une valorisation est mise en place. Cette valorisation prendra en compte le respect de l'ensemble des socles de base et des seuils de Ressources des domaines : Sportif, Technique, Juges Arbitres, Juges Arbitres Jeunes et Ecole d'Arbitrage.

4. ECHEANCIER DE CONTRÔLE

DATES	Circulation des documents
NOVEMBRE 2022	Envoi aux Clubs des tableaux personnalisés selon les exigences du niveau de compétition de l'équipe.
AVANT 10 DECEMBRE 2022	Retour des tableaux personnalisés vérifiés et validés par les Clubs.
FEVRIER 2023	Envoi aux Clubs des tableaux personnalisés seconde version selon les exigences du niveau de compétition de l'équipe.
FIN AVRIL 2023	Dates de clôture définitive.
DU 3 AU 10 MAI 2023	Réunion pour vérification finale par la commission CMCD.
A PARTIR DU 11 MAI 2023	Transmission des décisions de la commission CMCD aux clubs et à la COC Application des sanctions après le délai d'appel. Conformément à l'Article 6 du règlement d'examen des réclamations et litiges de la FFHB, le Club disposera d'un délai de 7 jours francs suivant la réception de la notification pour faire appel de la décision.

5. CMCD NON ATTEINTE : SANCTIONS

5.1 Le Socle :

Si le socle de base n'est pas atteint :

- L'équipe de référence qui évolue au niveau Départemental se verra retirer des points au classement à la fin de la saison N. Ces points seront majorés les saisons suivantes en cas de récidives.

Nombre d'équipes par poule	Saison N	Saison N+1	Saison N+2	Saison N+3
6	- 2 pts	- 4 pts	- 6 pts	- 8 pts
8	- 3 pts	- 6 pts	- 9 pts	- 12 pts
10 à 12	- 4 pts	- 8 pts	- 12 pts	- 16 pts

- Une amende financière pour le socle de base non atteint sera attribuée au club = 85 €

5.2 Le seuil de Ressources :

Si le seuil de ressources n'est pas atteint :

- L'équipe de référence qui évolue au niveau Régional se verra retirer des points au classement à la fin de la saison N. Ces points seront majorés les saisons suivantes en cas de récidives.

Nombre d'équipes par poule	Saison N	Saison N+1	Saison N+2	Saison N+3
6	- 1 pts	- 2 pts	- 3 pts	- 4 pts
8	- 1 pts	- 2 pts	- 3 pts	- 4 pts
10 à 12	- 2 pts	- 4 pts	- 6 pts	- 8 pts

- Une amende financière pour le seuil de ressource non atteint sera attribuée au club = 85 €

5.3 Dispositions communes :

- Pas de cumul de sanction pour non-respect d'un ou plusieurs socles de base
- Pas de cumul pour non-respect d'un ou plusieurs seuils de ressources.
- En cas de non-respect d'un socle de base et d'un seuil de ressource, les 2 sanctions correspondant au non-respect d'un socle de base et d'un seuil de ressources sont cumulables. Il en est de même pour les amendes financières.
- L'équipe de référence ne pourra pas accéder au niveau supérieur.**

Les équipes souhaitant accéder au championnat régional doivent répondre aux exigences des socles de base « Sportif », « Technique », « Juges Arbitres », « Juges Arbitres Jeunes » et « Techniciens Arbitrage » du 1^{er} niveau de la CMCD Régionale (Honneur régionale masculins / Excellence régionale féminines).